



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt octobre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LEFEBVRE Concetta représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne.

Absent : M. HADAD Hubert.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°17

OBJET : Création des jardins familiaux de Villemomble : Approbation du règlement intérieur et du modèle de convention de mise à disposition

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de competences des communes]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le projet de règlement intérieur des jardins familiaux annexé à cette délibération,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de proposer aux Villemomblois un projet d'agriculture urbaine,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour une bonne gestion de cet espace, de fixer les règles générales relatives aux usages et au bon fonctionnement des jardins familiaux et en particulier, les modalités d'accès aux jardins, leurs gestions et leurs entretiens,

DELIBERE

à l'unanimité,





ARTICLE 1^{er} : AUTORISE la création des jardins familiaux de Villemomble.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement intérieur des jardins familiaux tel que qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention de mise à disposition des jardins familiaux, et autorise Monsieur le Maire à y apporter les modifications nécessaires.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes seront imputées aux nature et fonction concernée.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents d'adhésion y afférant de façon individuelle avec les usagers et à procéder par décision à leur renouvellement le cas échéant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231020-9533-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 octobre 2023
Affichage : 27 octobre 2023
Rendu exécutoire le : 27 octobre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX
PARCELLE CADASTREE SECTION V N°175
SITUEE 34 RUE DU GENERAL MARBOT**

Date d'effet du contrat :/...../.....

Entre les soussignés :

La Commune de Villemomble, représentée par Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, en sa qualité de Maire dûment habilité, sise 13 bis rue d'Avron 93250 VILLEMOMBLE
Et

Mme ou Mr (nom, prénom)

Adresse

Téléphone Mail

Vu le Code civil, notamment l'article 537 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-1 et L2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2211-1 et L2221-1 ;

Vu la délibération n°16 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 relative à la modification de la délégation du Conseil municipal au Maire pour, notamment, arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales ;

ARTICLE 1

La commune met à disposition du locataire le jardin n°....., de m² repéré sur le plan annexé à la présente convention aux conditions du règlement des jardins familiaux.

Le règlement des jardins familiaux est complémentaire à la convention, tout manquement est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 2

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention et du règlement des jardins familiaux, les parties s'accordent pour trouver un accord amiable à défaut duquel compétence sera donnée au Tribunal administratif de Montreuil.

Annexes : Règlement des Jardins familiaux, Plan des jardins familiaux, Etat des Lieux.

Fait en deux exemplaires à Villemomble, le/...../.....

Le Bénéficiaire

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Maire

Jean-Michel BLUTEAU



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

Article 1 : Objet du présent règlement

La commune de Villemomble, propriétaire de la parcelle cadastrée section V n° 175, située 34 rue du Général Marbot à Villemomble, d'une superficie cadastrale de 314 m², met à disposition, de manière temporaire, précaire et révocable, quatre jardins familiaux, dont 1 a une surface de 64 m², trois ont une surface de 62 m² chacune et une parcelle pédagogique d'une surface moyenne de 15 m². Cette dernière parcelle sera mise à disposition de la Société d'Horticulture de Villemomble et de ses Environs.

Le présent règlement fixe les règles générales relatives à l'usage et au bon fonctionnement des Jardins Familiaux de Villemomble. Il permet d'assurer à l'ensemble du site un aspect général net et soigné. Il est applicable à toute personne (famille) à qui est attribuée une parcelle.

La commune pourra récupérer à tout moment le bien mis à la disposition de l'occupant précaire afin :

- De garantir le maintien de l'ordre public, de la salubrité publique et de la tranquillité publique,
- D'affecter le bien en cause à une autre utilisation.

En ce sens, l'occupation n'est concédée qu'à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

Article 2 : Candidature

Le dossier de candidature, téléchargeable sur le site de la commune, doit comprendre l'ensemble des pièces justificatives indiqué ci-dessous :

- Une demande motivée,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du demandeur.

La demande, accompagnée des pièces justificatives, est à envoyer à l'attention de Monsieur Le Maire par courriel à l'adresse techniques@mairie-villemomble.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

**Mairie de Villemomble
Service des Espaces Verts
13bis rue d'Avron
93250 Villemomble**

Article 3 : Procédure d'attribution des parcelles

L'attribution des parcelles individuelles est réservée exclusivement aux personnes domiciliées sur la commune de Villemomble, habitant en appartement, sans jardin.

Après réception des candidatures, le Services Espaces Verts établira une liste d'attribution soumise à la décision de Monsieur le Maire selon les critères suivants :

- 1- Le lieu de résidence, intégrant la non jouissance d'un jardin ;
- 2- L'ordre d'arrivée des demandes ;
- 3- La motivation du projet.





Article 4 : Notification

La décision d'attribution de la parcelle prise par Monsieur le Maire est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux candidats retenus.

Une non confirmation de l'attribution quinze jours après la notification vaut renoncement au bénéfice de l'attribution.

Le candidat immédiat sur la liste d'attribution se verra de facto proposer la parcelle.

Après acceptation de l'attribution, le bénéficiaire sera invité à réaliser un état des lieux de la parcelle attribuée en présence d'un représentant du Service Espaces Verts.

Ensuite, il devra fournir les documents complémentaires suivants :

- Le présent règlement signé sans aucune réserve,
- La convention de mise à disposition de la parcelle signée,
- L'état des lieux signé en deux exemplaires,
- Un justificatif de la redevance annuelle acquittée auprès de la régie des jardins familiaux.

Toute installation avant la fourniture des documents énumérés ci-dessus peut entraîner l'annulation de l'attribution.

Article 5 : Liste d'attente

Les candidatures non retenues seront inscrites sur une liste d'attente, de même que toute nouvelle candidature conforme et validée par le Service Espace Verts, pour une période de douze (12) mois. Les candidats non bénéficiaires devront renouveler leur demande chaque année. Les documents à l'appui des candidatures ne seront pas conservés par le Service Espaces Verts, les candidats devront les renvoyer à chaque demande.

En cas de désistement d'un bénéficiaire ou de non renouvellement d'une parcelle, une nouvelle attribution se fera dans l'ordre de la liste d'attente sur décision Monsieur le Maire.

Le nouveau bénéficiaire se verra notifier la décision dans les conditions de l'article 4 supra.

Article 6 : Mise à disposition des parcelles

L'autorisation d'occuper la parcelle a un caractère temporaire, précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter ou vendre tout ou partie de la parcelle attribuée ou de la négocier d'une manière quelconque.

Les parcelles, propriété exclusive de la Commune sont mises à disposition des personnes bénéficiaires d'une décision d'attribution.





L'occupation continue d'une même parcelle ne confère pas au bénéficiaire le droit de propriété ou un titre quelconque sur celui-ci.

La mise à disposition d'une parcelle comprend :

- Le droit de cultiver le terrain de la parcelle proprement dit,
- La jouissance d'un local à outils individuel,
- L'accès à un bac de compost individuel,
- La jouissance d'un point d'eau avec compteur et d'un clapet vanne à verrou muni d'une prise de clapet vanne en bronze,
- La clé d'accès aux jardins.

Chaque parcelle est délimitée par des barrières et numérotée sur le plan d'occupation remis lors de la signature du présent règlement et affiché dans chaque local à outils individuel.

Le bénéficiaire doit obligatoirement et uniquement utiliser la parcelle individuelle qui lui est attribuée et désignée dans la convention d'occupation.

La parcelle est attribuée à titre personnel pour une durée d'un an.

La mise à disposition est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction à la date d'anniversaire, sauf avis contraire de l'une des parties.

Cette prolongation se formalisera obligatoirement par le règlement de la participation financière et la transmission d'une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'année en cours.

Tout changement dans la situation d'un bénéficiaire, qui ne remplit plus la condition édictée au 1- de l'article 3 alinéa 2 supra, est à signaler immédiatement à l'attention de Monsieur le Maire, par courriel à l'adresse techniques@mairie-villemomble.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Mairie de Villemomble
Service des Espaces Verts
13bis rue d'Avron
93250 Villemomble

Le changement du type de résidence sur la Commune (appartement au rez-de-chaussée ou maison avec jardin) ou le déménagement hors de la Commune peut justifier le retrait de l'autorisation d'occupation.

Dans ce cas, le bénéficiaire libérera la parcelle dans les quinze jours qui suivent la notification de fin de mise à disposition et la parcelle sera attribuée dans les conditions de l'article 5 supra.

Article 7 : Participation financière, Charges et Pénalités

La mise à disposition de la parcelle est consentie moyennant une participation financière annuelle de 50 euros sera demandée par la collectivité par l'émission d'un avis de sommes à payer.

En plus de l'adhésion, la commune facturera au bénéficiaire sa consommation d'eau réelle.

Un relevé du compteur divisionnaire d'eau installé sur la parcelle sera effectué par un représentant du Services de Espaces Verts en présence du bénéficiaire.





Facturation de la consommation d'eau réelle

Le montant de la consommation d'eau sera calculé annuellement sur la base du dernier montant de la facture d'eau émise par le fournisseur de la Ville de Villemomble pour le site concerné selon la formule ci-après :

$$\text{Montant dû} = \text{Prix au mètre}^3 \times \text{Consommation réelle par parcelle}$$

Le règlement de la facture de consommation d'eau de l'année N interviendra en début d'exercice de l'année suivante, sur présentation d'un avis des sommes à payer adressé par la mairie au bénéficiaire de la parcelle.

A la libération d'une parcelle par un bénéficiaire, si sa réattribution est impossible en l'état, du fait dégradations ou négligences d'entretien, il sera appliqué au bénéficiaire sortant des pénalités permettant sa remise en état de ladite parcelle.

Le montant des pénalités est fixé forfaitairement au double du coût de l'adhésion, soit 100 €, et fera l'objet d'un titre de recette, le cas échéant.

Article 8 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du présent règlement,
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les droits de voisinage et à ne pas nuire à la tranquillité des autres occupants,
- Le bénéficiaire s'engage à cultiver la totalité de sa parcelle avec soin et à la maintenir entièrement en bon état,
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'interdiction d'emploi et de stockage de tous matériaux hétéroclites pouvant nuire à l'environnement,
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la propreté des lieux,
- Le bénéficiaire s'engage à évacuer tout déchet non végétal,
- Le bénéficiaire s'engage à signaler aux services techniques tous dégâts ou dégradations qu'il pourrait constater et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leur réparation,
- Le bénéficiaire s'engage à planter des essences adaptées au sol et au climat et garantissant une biodiversité des lieux,
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de désherbant, d'engrais de synthèse, d'insecticide non naturel, de pesticide. Seuls les produits biologiques sont autorisés,
- Les déchets verts et bruns doivent être déposés dans le bac à compost individuel prévu à cet effet,
- Un point d'eau individuel géré par un compteur divisionnaire est disponible pour l'arrosage des plantations. Toutefois, dans un souci de préservation de la ressource et d'économie, il est conseillé d'arroser aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation afin de minimiser les consommations d'eau.

Le Service des Espaces Verts accompagnera les bénéficiaires pour faire respecter ces dispositions.

Les remises en état des parcelles faisant suite à un manque de précaution, de surveillance ou d'entretien courant, seront à la charge des bénéficiaires, après évaluation des coûts par le Service Espaces Verts.





Article 9 : Organisation des relais pendant les périodes d'absence

Il est souhaitable et fortement recommander aux bénéficiaires d'organiser des relais entre eux, et à leur convenance, afin d'entretenir et/ou arroser les parcelles pendant les périodes d'absence.

Article 10 : Gestion et entretien des parties communes

Les bénéficiaires devront maintenir en bon état de propreté les parties communes et les équipements du jardin : les limites séparatives des parcelles, la zone d'accès et l'allée piétonne, les bacs à compost, les locaux à outils.

L'allée piétonne doit être totalement dégagée.

Les bénéficiaires se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre, de la propreté des lieux et pour l'exécution des travaux d'intérêt général (désherbage et nettoyage de la zone d'accès et de l'allée piétonne).

Article 11 : Objets, locaux et matériel

Un local à outils, un composteur et un clapet vanne sont mis à disposition des bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire doit impérativement ranger tout le matériel et tous les outils après chaque utilisation.

Le nettoyage et le rangement du local outil est de la responsabilité des bénéficiaires.

Il est interdit de stocker dans le local à outils, ou dans tout autre lieu du périmètre des jardins, des matières dangereuses et/ou inflammables. La commune de Villemomble se dégage de toute responsabilité en cas de mauvais entretien ou d'accidents.

Article 12 : Principe de fonctionnement des jardins

Les bénéficiaires s'engagent à stationner leur véhicule sur des lieux prévus à cet effet et ne doivent en aucun cas perturber le voisinage.

Chaque bénéficiaire doit respecter les espaces de jardinage cultivés par les autres bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire est autorisé temporairement pour le forçage des légumes, à installer un tunnel n'excédant pas 0,75 m de hauteur et d'une surface maximum de 6 m². Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état, et pendant la période hivernale, démontés et remisés.

Chaque bénéficiaire doit respecter les horaires imposés par le présent règlement pour ce qui concerne l'utilisation de matériel thermique (motoculteurs),

Les horaires sont les suivants : du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00.

Tous les engins motorisés, autre que les motoculteurs, sont strictement interdits.

L'alimentation d'eau générale sera fermée et purgée de novembre à avril de chaque année pour éviter le gel.

Les enfants sont sous la responsabilité exclusive des adultes qui les accompagnent et qui se doivent de les surveiller.

Les supports destinés à maintenir les végétaux devront être rangés chaque année à la fin de la période végétative dans le local outil du bénéficiaire ou évacués.





Les amis, voisins, membres de la famille ne sont autorisés à jardiner sur les parcelles qu'en présence du bénéficiaire et sous sa responsabilité. Ce dernier sera tenu responsable de tout dégât éventuel causé par ces personnes.

Tout bénéficiaire témoin de tout type de désordre est tenu d'en informer la Police municipale qui jugera de la situation.

Article 13 : Horaires d'accès

Les Jardins Familiaux sont accessibles à la convenance des bénéficiaires tous les jours entre 9h et 19h.

Toute occupation nocturne est interdite.

Le Service des Espaces Verts est susceptible d'effectuer des contrôles aléatoires.

Article 14 : Interdictions générales

Les bénéficiaires doivent respecter la réglementation en vigueur concernant l'utilisation des espaces publics.

Article 15 : Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage qui pourrait survenir lors de l'occupation des parcelles, des activités qui y sont pratiquées et des objets et installations qui s'y trouvent.

Article 16 : Fin de mise à disposition et cas de résiliation

Tout bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'occupation de la parcelle. Pour ce faire, il devra notifier son intention à Monsieur le Maire, par courriel à l'adresse techniques@mairie-villemomble.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

**Mairie de Villemomble
Service des Espaces Verts
13 bis Rue d'Avron
93250 Villemomble.**

A compter de l'état des lieux de sortie, sur proposition des services, dans les conditions de l'article 5 du présent règlement, un nouveau bénéficiaire sera désigné sur décision de Monsieur le Maire.

Concernant la participation financière, toute année commencée est due. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement, ni de la part de la commune de Villemomble, ni de celle du bénéficiaire qui lui succédera.

Le bénéficiaire disposera de deux semaines après la notification de la décision de fin de mise à disposition pour récupérer ses plantations et nettoyer la parcelle.

En cas d'impossibilité à faire usage de la parcelle attribuée, pour quelque motif que ce soit, tout représentant du bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle.

Le cas échéant, un courrier adressé à Monsieur le Maire mettra un terme au bénéfice de la parcelle qui sera réattribué dans les conditions de l'article 5 supra.





Article 17 - Procédure de résiliation

Tout bénéficiaire qui contrevient aux dispositions du présent règlement, verra déclenché à son encontre une procédure de résiliation, dans les cas ci-après :

- En cas de non-respect du règlement intérieur ou de constatation de fausses informations indiquées sur le dossier de candidature pour améliorer ses chances d'obtenir une parcelle. Dans ce cas, Monsieur le Maire mettra fin à la mise à disposition sur proposition motivée du Service Espaces Verts. La décision sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.
- En cas de non-paiement de la redevance annuelle, après deux relances restées infructueuses, la mise à disposition sera résiliée de plein droit, dès que le Service Espaces Verts aura été informé de l'état des paiements.
- Le défaut de transmission de l'attestation d'assurance du bénéficiaire entraînera la résiliation de plein droit de l'autorisation d'occupation de plein droit dans les quinze jours suivant la date du rappel.
- Toute parcelle non cultivée pendant plus de deux mois durant la période végétative (soit entre le 1er mars et le 30 novembre) sera reprise, sauf justification exceptionnelle.
- Le déménagement hors du territoire de la commune de Villemomble et le changement d'adresse non signalé entraînera la résiliation de plein droit de la mise à disposition.
- Le non-respect par le bénéficiaire de l'interdiction de brûler des déchets sur place et des prescriptions concernant l'interdiction de l'utilisation de produits de synthèse nocifs pour l'environnement, la résiliation sera de droit.
- Tout acte malveillant à l'encontre des autres bénéficiaires des jardins familiaux et des propriétés riveraines et à l'encontre d'un tiers entraînera l'exclusion définitive.

La reprise du terrain pour non-respect du règlement s'appliquera de plein quinze jours après la notification de la résiliation et la commune procédera à la réattribution dans les conditions de l'article 5 supra.

Article 18 : Application du règlement

Les bénéficiaires des parcelles s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

Le Service Espace Verts et la Police municipale de Villemomble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Un exemplaire sera remis à chaque bénéficiaire lors de l'attribution d'une parcelle.

Déclare avoir pris connaissance le

Le bénéficiaire



